



**VICE-RECTORAT
DE WALLIS-ET-FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTECTION DE L'ENFANCE

VADEMECUM 2022

VICE-RECTORAT WALLIS ET FUTUNA

Pôle Santé Social

PROTECTION DE L'ENFANCE

VADEMECUM 2022

OBJECTIFS DE CE GUIDE

- Prévenir le plus en amont possible les risques de situations de danger pour les élèves.
- Se repérer face à une situation d'élève en suspicion de danger.
- Identifier les partenaires internes et externes qui peuvent ou doivent être sollicités

L'ENFANCE EN DANGER

L'Observatoire National de l'Action Sociale décentralisée (ONAS), considère que la notion d'« enfants en danger » regroupe les enfants maltraités et les enfants « à risque » de maltraitance.

L'enfant maltraité : c'est l'enfant victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences sur son développement physique et psychologique.

L'enfant en risque : c'est l'enfant qui connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien, mais qui n'est pas pour autant maltraité.

LE CADRE JURIDIQUE

Article 40 du code de procédure pénale loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985.

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »

Article 434-3 du code pénal.

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45735 euros d'amende ».

Circulaire E.N. n° 97-119 du 15 mai 1997 qui rappelle l'obligation de vigilance des personnels de l'éducation nationale et la procédure de signalement.

Circulaire E.N. n° 2001-044 du 15 mars 2001 concernant la lutte contre les violences sexuelles.

Les textes concernant le secret professionnel, sa levée éventuelle et le secret partagé :

- **article 226-13 et 226-14 du code pénal.**
- **article 15 de la loi 2007-293 du 05 mars 2007** instaurant le secret partagé entre les professionnels de la protection de l'enfance.
- **article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983** imposant le secret professionnel et le devoir de discrétion à tous les fonctionnaires.

CONSEILS ET PRECAUTIONS

Evaluer une situation et la signaler à l'autorité compétente ne signifie pas apporter la **preuve des faits**.

Les droits au respect de la vie privée des enfants et de leur famille et à la présomption d'innocence pour l'auteur présumé impliquent la plus grande discrétion et le respect de la **stricte confidentialité**.

La personne qui recueille la parole de l'enfant **ne doit pas mener un interrogatoire**. Elle doit **retranscrire fidèlement** les mots et les expressions de l'enfant en utilisant par exemple les guillemets, **sans commentaires personnel, interprétation ou jugement de valeur**.

Si plusieurs personnes sont dépositaires d'informations ou de confidences, chacune des personnes concernées rédige un écrit.

Si vous alertez téléphoniquement les services administratifs ou judiciaires, **un écrit doit toujours suivre votre appel**.

Rappel : la loi permet à la famille de demander communication de tout écrit rédigé sur son compte (code de procédure pénale).

LES PARTENAIRES

Personnels experts de proximité : Les personnels ressources de l'Education Nationale.

- Médecin de l'Education Nationale.
- Personnel de direction du second degré.
- Conseiller technique pour le premier degré.
- Conseiller technique pour le second degré.
- Assistant social de l'Education Nationale.
- Psychologues de l'Education Nationale.
- Infirmiers scolaires intervenant dans les écoles ou les établissements du second degré.
- Conseillers principaux d'éducation.
- Chargée de Mission Lutte contre le Décrochage Scolaire.

Monsieur **Mikaele LELEIVAI**, assistant social au vice-rectorat, est **responsable** du recueil de tous les signalements du 1^{er} et du 2nd degré.

Ces données permettront d'améliorer la visibilité dans le suivi et la prise en charge des élèves en danger ou en risque de danger ainsi que la lecture statistique des situations d'enfants maltraités ou en risque de danger dévoilées dans les établissements scolaires du territoire.

Correspondants :

Education nationale : Assistant social : Mikaele LELEIVAI (mikaele.leleivai@ac-wf.wf)

Médecin Education Nationale : Jean-Michel MONDON (medecin@ac-wf.wf)

Infirmière CT : virginie DEL-SIGNORE-VILA (virginie.del-signore-vila@ac-wf.wf)

Tribunal : Procureur de la République (pr.tpi-mata-utu@justice.fr)

FAX : 72.26.64, TEL : 72.21.14

Mail de permanence : permanence.pr.tpi-mata-utu@justice.fr

NB 1 : si vous n'arrivez pas à joindre le parquet, n'hésitez pas à appeler la gendarmerie TEL : 72.09.00, qui vous communiquera le numéro de téléphone du parquetier de service.

LA DEMARCHE DE SIGNALEMENT

Dès qu'une situation d'enfant en danger (ou une suspicion) est envisagée, il faut alerter les services compétents en rédigeant :

- ▶ soit une information préoccupante (annexe 1)
- ▶ soit un signalement (annexe 2)

Pour cela vous devez identifier clairement la situation qui est la vôtre en vous reportant au tableau ci-dessous.

	ENFANT EN RISQUE	ENFANT MALTRAITE
<p>Etape 1</p> <p>Vous êtes confronté à :</p>	<p>→ une crainte de maltraitance</p> <p>→ des négligences graves</p> <p>→ des traces suspectes (brûlures, ecchymoses...)</p> <p>→ une modification du comportement de l'enfant</p> <p>→ un absentéisme répété</p> <p>→ des signes de souffrance, de mal être</p>	<p>→ une agression physique lourde</p> <p>→ des révélations, directes ou indirectes, d'agression sexuelle</p> <p>→ des sévices psychologiques (humiliation, brimades, punitions excessives...)</p>
<p>Etape 2</p> <p>Vous êtes dans le cas de :</p>	<p>Suspicion</p> <p>ou certitude sans caractère d'urgence ou de danger immédiat pour l'enfant</p>	<p>Certitude</p> <p>avec caractère d'urgence ou de danger immédiat pour l'enfant (justifie une protection immédiate <u>comme le retrait de la famille le soir même par exemple</u>)</p>
<p>Etape 3</p> <p>Vous devez rédiger :</p>	<p style="background-color: #e0f2f1;">Une information préoccupante</p> <p>Annexe 1 à adresser pour action au Pôle Orientation Santé Social qui fera le lien avec la DEC ou les autres services du Vice Rectorat</p> <p>Tél : 72.15.44</p> <p>email : vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf</p>	<p style="background-color: #e0f2f1;">Un signalement</p> <p>Annexe 2 à adresser sans délai pour action :</p> <p>→ au Procureur de la République</p> <p>Fax : 72.26.64 email : pr.tpi-mata-utu@justice.fr</p> <p>permanence : permanence.pr.tpi@justice.fr</p> <p>Copie pour info (partie administrative) :</p> <p>→ au Pôle Orientation Santé Social</p> <p>email: vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf</p>
<p>Une aide est toujours possible pour l'analyse de la situation ou la rédaction.</p>	<p>→Au sein de votre établissement, en secret partagé avec : infirmier(e), CPE, proviseur(e), principal(e).</p> <p>→Au sein du Pôle Orientation Santé Social.</p>	<p>→Au sein de votre établissement, en secret partagé avec : infirmier(e), CPE, proviseur(e), principal(e).</p> <p>→Au sein du Pôle Orientation Santé Social.</p> <p>ATTENTION</p> <ul style="list-style-type: none"> ● ne pas mener l'enquête soi-même ● ne pas faire répéter les propos par l'élève ● dans les situations à caractère sexuel : <u>NE JAMAIS INFORMER LES PARENTS.</u>

Dans tous les cas, prévenir votre hiérarchie : le directeur d'école ou le chef d'établissement.
« L'Information Préoccupante » (annexe 1) ou « Le Signalement » (annexe 2) doivent obligatoirement mentionner :

- les nom, prénom, date de naissance de l'enfant,
- les paroles de l'enfant entre guillemets,
- les nom et adresse du responsable légal.

ANNEXE 1

INFORMATION PREOCCUPANTE

AIDE A LA REDACTION D'UNE INFORMATION PREOCCUPANTE

Afin que la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du Pôle Orientation Santé Social puisse être en mesure de traiter sans délai les informations, il est indispensable de transmettre l'ensemble des éléments administratifs permettant d'identifier clairement votre établissement, l'enfant et sa famille.

Ces informations sont recueillies sur le document type « INFORMATION PREOCCUPANTE ».

Le rédacteur est la personne qui a reçu les confidences. Toutefois, rien n'interdit les échanges informels entre partenaires de terrain, en amont et/ou en aval de l'information préoccupante.

L'objet de l'« **information préoccupante** » n'est pas la vérification des faits portés à votre connaissance, mais l'alerte des services compétents sur une situation de danger ou de risque pour l'enfant.

Pour cela : - vous devez rester au plus près des faits dont vous avez connaissance, sans porter de jugement ni faire part de vos propres sentiments.

- vous pouvez mentionner ce que vous avez remarqué au sein de l'école ou de l'établissement, que ce soit dans le comportement de l'enfant ou de sa famille.

L'information préoccupante n'est pas une délation, c'est une protection de l'enfant.

L'information préoccupante n'entraîne pas de sanction à l'égard des familles, mais elle peut, au contraire, permettre de révéler des situations de souffrance familiale et aboutir à une **aide** en direction de la famille.

Attitude à adopter face aux familles :

Quand une information préoccupante est adressée à la cellule de recueil du Pôle Orientation Santé Social, les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale doivent être préalablement informés de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant.

Vous devez transmettre l'original de l'« information préoccupante » sous pli confidentiel à :

► Mr l'assistant social du Vice Rectorat, BP 244, Mata'Utu, 98600 UVEA, Wallis et Futuna.

Simultanément par voie informatique à :

► La cellule de recueil du Pôle Orientation Santé Social : email: vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf

La cellule de recueil du pôle Orientation Santé Social fera le lien avec l'autorité responsable :

- pour le premier degré, la Direction de l'Enseignement Catholique.
- pour le second degré, les autres services compétents du Vice Rectorat.

ANNUAIRE SIMPLIFIE

Education Nationale	Secrétariat Pôle Orientation Santé Social : 72.15.44 Assistant social, Mikaele LELEIVAI : 72.15.52 Médecin scolaire, Jean-Michel MONDON : 72.15.50 Infirmière conseillère technique, Virginie DEL-SIGNORE-VILA : 72.15.51
Tribunal	Procureur de la République : TEL : 72.21.14 Standard Tribunal Première Instance : 72.16.50 Greffier du Tribunal Première Instance : 72.16.53
Gendarmerie	Standard : 72.09.00 ou Numéro d'urgence : 17



**VICE-RECTORAT
DE WALLIS-ET-FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INFORMATION PREOCCUPANTE D'UN

ENFANT EN RISQUE

Destinée au Pôle Orientation Santé Social
(Suspicion ou certitude **sans** caractère d'urgence ou de danger
immédiat)

Tél : 72.15.44 email: vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf

Rédacteur :

- nom de l'école ou de l'établissement scolaire :

Téléphone :

- nom, prénom et qualité du signalant :

Enfant concerné :

- nom et prénom :

- date de naissance : sexe : M F

- adresse de l'enfant :

- classe :

Situation familiale :

Détenteur de l'autorité parentale : père mère tuteur Téléphone :
.....

Père

Nom et prénom :

Adresse :

Mère

Nom de jeune fille et prénom :

Adresse :

Exposé des faits :

.....

Fait à :

Le :

Signature

ANNEXE 2

SIGNALEMENT D'UN ENFANT MALTRAITE

AIDE A LA REDACTION D'UN SIGNALEMENT D'ENFANT MALTRAITE

Afin que le Parquet puisse être en mesure de traiter sans délai les informations, il est indispensable de transmettre l'ensemble des éléments administratifs permettant d'identifier clairement votre établissement, l'enfant et sa famille.

Ces informations sont recueillies sur le document type « SIGNALEMENT » annexe 2.

Le rédacteur est la personne qui a reçu les confidences. Toutefois, rien n'interdit les échanges informels entre partenaires de terrain, en amont et/ou en aval du signalement.

L'objet du « **signalement** » n'est pas la vérification des faits portés à votre connaissance, mais d'alerter les services compétents sur une situation de danger ou de risque pour l'enfant **avec un caractère d'urgence**.

Pour cela :

- vous devez rester au plus près des faits dont vous avez connaissance, sans porter de jugement ni faire part de vos propres sentiments.
- utiliser les guillemets le plus possible afin de respecter au mieux les dires de l'enfant.
- vous pouvez mentionner ce que vous avez remarqué au sein de l'école ou de l'établissement, que ce soit dans le comportement de l'enfant ou de sa famille.

Le signalement n'est pas une délation, c'est une protection immédiate de l'enfant.

L'attitude à adopter face aux familles :

- Quand un signalement est adressé au parquet, les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale doivent être préalablement informés de cette transmission, sauf intérêt contraire de l'enfant.
- En cas de suspicion de faits à caractère sexuel, quelle qu'en soit la nature (atteintes, agression, viol), vous ne devez pas prévenir la famille. **Cette consigne est ABSOLUE.**
- En cas de faits relevant de l'article 40 du code de procédure pénale, vous ne devez pas prévenir la famille.

Vous devez transmettre l'original du « signalement » sous pli confidentiel à :

► Mme la Procureure de la République, TPI, BP 12, Mata'Utu, 98600 UVEA, Wallis et Futuna.

Simultanément par voie informatique à :

► Mme la Procureure de la République, email : pr.tpi-mata-utu@justice.fr et/ou Fax : 72.26.64

Mail de permanence : permanence.pr.tpi-mata-utu@justice.fr

► La cellule de recueil du Pôle Orientation Santé Social : email: vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf

La cellule de recueil du pôle Orientation Santé Social fera le lien avec l'autorité responsable :

- pour le premier degré, la Direction de l'Enseignement Catholique.
- pour le second degré, les autres services compétents du Vice Rectorat.

ANNUAIRE SIMPLIFIE

Education Nationale	Secrétariat Pôle Orientation Santé Social : 72.15.44 Assistant social, Mikaele LELEIVAL : 72.15.52 Médecin scolaire, Jean-Michel MONDON : 72.15.50 Infirmière conseillère technique, Virginie DEL-SIGNORE-VILA : 72.15.51
Tribunal	Procureur de la République : TEL : 72.21.14 Standard Tribunal Première Instance : 72.16.50 Greffe du Tribunal Première Instance : 72.16.53
Gendarmerie	Standard : 72.09.00 ou Numéro d'urgence : 17



**VICE-RECTORAT
DE WALLIS-ET-FUTUNA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SIGNALEMENT

D'UN ENFANT MALTRAITE

Destinée au Procureur de la République

(Avec caractère d'urgence ou de danger immédiat pour l'enfant)

Fax : 72.26.64 email : pr.tpi-mata-utu@justice.fr / permanence.pr.tpi-mata-utu@justice.fr

Copie (partie administrative) : vr.urgences-pss@ldif.ac-wf.wf

Rédacteur :

- nom de l'école ou de l'établissement scolaire :

Téléphone :

- nom, prénom et qualité du signalant :

Enfant concerné :

- nom et prénom :

- date de naissance : sexe : M F

- adresse de l'enfant :

- classe :

Situation familiale :

Détenteur de l'autorité parentale : père mère tuteur Téléphone :

Père

Nom et prénom :

Adresse :

Mère

Nom de jeune fille et prénom :

Adresse :

Exposé des faits :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :

Le :

Signature